

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 67

46^e année

12 mars 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- Règlement (CE) n° 443/2003 de la Commission du 11 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 1
- ★ **Règlement (CE) n° 444/2003 de la Commission du 11 mars 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, le règlement (CE) n° 800/1999 et le règlement (CE) n° 2090/2002, en ce qui concerne le paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles** 3
- ★ **Règlement (CE) n° 445/2003 de la Commission du 11 mars 2003 relatif à la fixation du taux de change applicable pour l'année 2003 à certaines aides directes et mesures à caractère structurel ou environnemental** 6
- Règlement (CE) n° 446/2003 de la Commission du 11 mars 2003 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité 9
- Règlement (CE) n° 447/2003 de la Commission du 11 mars 2003 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95 11
- Règlement (CE) n° 448/2003 de la Commission du 11 mars 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs 13
- Règlement (CE) n° 449/2003 de la Commission du 11 mars 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille 15

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

2003/165/CE:

- ★ **Décision du Conseil du 18 février 2003 concernant la création du comité des services financiers** 17

Commission

2003/166/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 10 mars 2003 concernant la non-inscription du parathion-méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 724]** 18

2003/167/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 mars 2003 clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains fils de filaments d'acétate de cellulose originaires de Lituanie et des États-Unis d'Amérique et libérant les montants déposés au titre des droits provisoires** 20

2003/168/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 11 mars 2003 établissant le Bureau Energy Star de la Communauté européenne** 22

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

- ★ **Décision 2003/169/JAI du Conseil du 27 février 2003 déterminant les dispositions de la convention de 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne et de la convention de 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, qui constituent un développement de l'acquis de Schengen conformément à l'accord concernant l'association de la République d'Islande et le Royaume de Norvège à l'application, la mise en œuvre et le développement de l'acquis de Schengen** 25
- ★ **Décision 2003/170/JAI du Conseil du 27 février 2003 relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres** 27

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 443/2003 DE LA COMMISSION
du 11 mars 2003
établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains
fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2003.

Par la Commission
J. M. SILVA RODRÍGUEZ
Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	170,8
	204	66,0
	212	117,7
	624	129,4
	999	121,0
0707 00 05	052	129,4
	068	135,6
	204	94,6
	220	186,1
	999	136,4
0709 10 00	220	169,3
	999	169,3
0709 90 70	052	141,2
	204	87,8
	999	114,5
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	86,0
	204	49,6
	212	49,4
	220	42,0
	624	68,4
	999	59,1
0805 50 10	600	60,8
	999	60,8
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	110,3
	388	104,6
	400	122,2
	404	98,7
	508	93,5
	512	82,3
	524	70,3
	528	92,3
	720	126,7
	999	100,1
	0808 20 50	388
512		70,3
528		64,4
999		69,4

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 444/2003 DE LA COMMISSION
du 11 mars 2003

modifiant le règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil, le règlement (CE) n° 800/1999 et le règlement (CE) n° 2090/2002, en ce qui concerne le paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment ses articles 13 et 21, ainsi que les dispositions correspondantes des autres règlements portant organisation commune des marchés pour les produits agricoles,

considérant ce qui suit:

- (1) Il a été constaté que la comptabilité des stocks des exportateurs, utilisée pour suivre les produits de base placés sous préfinancement destinés à l'exportation sous forme de produits transformés et qui est basée sur des taux forfaitaires de rendement, ne reflète pas nécessairement la réalité des stocks existants et ne permet pas le contrôle approprié des conditions auxquelles ces produits sont soumis par la réglementation communautaire. Dès lors, il y a lieu de modifier l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 565/80 du Conseil du 4 mars 1980 relatif au paiement à l'avance des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2026/83 ⁽⁴⁾, de façon à ne plus appliquer au préfinancement les taux forfaitaires de rendement.
- (2) L'expérience acquise a montré que la manière d'appliquer les contrôles physiques des produits qui se trouvent placés sous préfinancement n'est pas suffisamment spécifiée par la réglementation. Elle a aussi montré des différences entre les États membres sur la manière dont ces contrôles physiques sont effectués. En vue d'arriver à une application uniforme de la réglementation en la matière, il y a lieu d'instaurer un taux minimal obligatoire pour les contrôles physiques des produits placés sous préfinancement, à effectuer lors de l'acceptation de la déclaration de paiement. Il convient également de préciser que ces contrôles doivent être effectués selon le système établi par le règlement (CEE) n° 386/90 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 163/94 ⁽⁶⁾, et le règlement (CE) n° 2090/2002 de la Commission ⁽⁷⁾.

- (3) Il a été constaté que les exportateurs utilisent le régime du préfinancement notamment pour étendre indirectement la durée de validité des certificats d'exportation. En conséquence, il y a lieu de modifier les dispositions du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1253/2002 ⁽⁹⁾, en ce qui concerne le délai pendant lequel les produits de base peuvent rester sous contrôle douanier en vue de leur transformation et le délai pendant lequel les produits peuvent rester sous le régime douanier de l'entrepôt ou des zones franches.
- (4) Par ailleurs, en vue d'assurer une bonne gestion des marchés, il y a lieu de connaître, dans des délais assez courts, les quantités de produits qui sont placés sous le régime du préfinancement.
- (5) Suite aux modifications apportées au règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission du 2 juillet 1993 fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2002 ⁽¹¹⁾, il y a lieu de modifier certaines références aux articles de ce règlement qui figurent dans le règlement (CE) n° 800/1999.
- (6) Il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 800/1999 et le règlement (CE) n° 2090/2002 en conséquence.
- (7) Les comités de gestion concernés n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 4 du règlement (CEE) n° 565/80, le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. En ce qui concerne les procédures de contrôle et le taux de rendement, les produits de base sont soumis aux mêmes règles que celles qui s'appliquent, dans le cadre du perfectionnement actif, aux produits de même nature, à l'exception des règles relatives aux taux forfaitaires de rendement.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 62 du 7.3.1980, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 199 du 22.7.1983, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 42 du 16.2.1990, p. 6.

⁽⁶⁾ JO L 325 du 17.12.1999, p. 12.

⁽⁷⁾ JO L 322 du 27.11.2002, p. 4.

⁽⁸⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁹⁾ JO L 183 du 12.7.2002, p. 12.

⁽¹⁰⁾ JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.

⁽¹¹⁾ JO L 68 du 12.3.2002, p. 11.

Les taux de rendement à appliquer aux produits de base utilisés dans la fabrication des marchandises énumérées à l'annexe C du règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission (*) sont ceux indiqués dans cette annexe.

(*) JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.»

Article 2

Le règlement (CE) n° 800/1999 est modifié comme suit:

- 1) à l'article 2, paragraphe 1, point h), les termes « articles 471 à 495 » sont remplacés par les termes « articles 912 bis à 912 octies »;
- 2) à l'article 10, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Dans le cas où, dans l'État membre d'exportation, le produit est placé sous un des régimes de transit communautaire simplifié propres aux marchandises exportées par chemin de fer ou par grands conteneurs prévus aux articles 412 à 442 bis du règlement (CEE) n° 2454/93 pour être acheminé vers une gare de destination ou être livré à un réceptionnaire à l'extérieur du territoire douanier de la Communauté, le paiement de la restitution n'est pas subordonné à la production de l'exemplaire de contrôle T5.»;
- 3) à l'article 26, le paragraphe 7 suivant est ajouté:

«7. Les produits pour lesquels une déclaration de paiement est acceptée font l'objet d'un contrôle physique lors de l'acceptation de la déclaration de paiement, portant au moins sur un choix représentatif de 5 % des déclarations de paiement acceptées.

L'article 3 du règlement (CEE) n° 386/90 ainsi que l'article 2, paragraphe 2, l'article 3, l'article 4, l'article 5, l'article 6, l'article 8, paragraphes 1 et 2, l'article 11, premier alinéa et l'annexe I du règlement (CE) n° 2090/2002 de la Commission (*) s'appliquent. Toutefois en ce qui concerne les produits placés sous préfinancement qui sont destinés à être exportés après transformation, le contrôle physique se limite à la quantité et à la nature du produit.

(*) JO L 322 du 27.11.2002, p. 4.»;

- 4) à l'article 28, le paragraphe 6 est remplacé par le texte suivant:

«6. Le délai pendant lequel les produits de base peuvent rester sous contrôle douanier en vue de leur transformation est égal à la période restante de la durée de validité du certificat d'exportation.

Si l'exportation n'est pas soumise à la présentation d'un certificat d'exportation, le délai est de deux mois à compter du jour de l'acceptation de la déclaration de paiement.»;

- 5) à l'article 29, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Le délai pendant lequel les produits peuvent rester sous le régime douanier de l'entrepôt ou des zones franches est égal à la période restante de la durée de validité du certificat d'exportation.

Si l'exportation n'est pas soumise à la présentation d'un certificat d'exportation, le délai est de deux mois à compter du jour de l'acceptation de la déclaration de paiement.»

- 6) à l'article 30, paragraphe 1, deuxième alinéa, les termes «article 349» sont remplacés par les termes «article 357»;
- 7) l'article 53 est modifié comme suit:
 - a) le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— les quantités pour chaque code à douze chiffres des produits exportés sans certificat d'exportation comportant fixation à l'avance de la restitution pour les cas visés à l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, premier tiret, à l'article 6 et à l'article 45. Les codes sont regroupés par secteur. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la communication soit effectuée au plus tard le deuxième mois suivant celui de l'acceptation de la déclaration d'exportation.»;

- b) le tiret suivant est ajouté:

«— les quantités pour chaque code à douze chiffres des produits, ou pour chaque code à huit chiffres des marchandises, placés sous le régime de préfinancement de la restitution visé au titre II, chapitre 3. Les codes sont regroupés par secteur. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour faire en sorte que la communication soit effectuée au plus tard le deuxième mois suivant celui de l'acceptation de la déclaration de paiement.»

Article 3

L'article 9 du règlement (CE) n° 2090/2002 est supprimé.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1^{er} et l'article 2, points 4, 5 et 7 b), sont applicables aux produits faisant l'objet de déclarations de paiement acceptées à partir du 1^{er} octobre 2003.

L'article 2, point 7 a), est applicable aux produits faisant l'objet de déclarations d'exportation acceptées à partir du 1^{er} octobre 2003.

L'article 2, point 3, est applicable aux produits faisant l'objet de déclarations de paiement acceptées à partir du 1^{er} janvier 2004.

L'article 3 est applicable aux produits faisant l'objet de déclarations d'exportation acceptées à partir du 1^{er} janvier 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 445/2003 DE LA COMMISSION
du 11 mars 2003**

relatif à la fixation du taux de change applicable pour l'année 2003 à certaines aides directes et mesures à caractère structurel ou environnemental

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2799/98 du Conseil du 15 décembre 1998 établissant le régime agrimonétaire de l'euro ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1410/1999 de la Commission du 29 juin 1999 modifiant le règlement (CE) n° 2808/98 portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole et modifiant la définition de certains faits générateurs reprise dans les règlements (CEE) n° 3889/87, (CEE) n° 3886/92, (CEE) n° 1793/93, (CEE) n° 2700/93 et (CE) n° 293/98 ⁽²⁾, et notamment son article 2,

vu le règlement (CE) n° 2550/2001 de la Commission du 21 décembre 2001 établissant les modalités d'application du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine en ce qui concerne les régimes de primes et modifiant le règlement (CE) n° 2419/2001 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 623/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 18 bis, deuxième alinéa,

vu le règlement (CE) n° 2342/1999 de la Commission du 28 octobre 1999 établissant modalités d'application du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine en ce qui concerne le régime des primes ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2381/2002 ⁽⁶⁾, et notamment son article 43,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 4, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2808/98 du 22 décembre 1998 portant modalités d'application du régime agrimonétaire de l'euro dans le secteur agricole ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2452/2000 ⁽⁸⁾, le fait générateur du taux de change pour les montants à caractère structurel ou environnemental est le 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle la décision d'octroi de l'aide est prise. Aux termes du paragraphe 3 dudit article, le taux de change à utiliser est égal à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de change applicables pendant le mois qui précède la date du fait générateur.

- (2) Conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 293/98 de la Commission du 4 février 1998 fixant les faits générateurs applicables dans le secteur des fruits et légumes, dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes, partiellement dans le secteur des plantes vivantes et des produits de la floriculture ainsi que pour certains produits énumérés à l'annexe II du traité et abrogeant le règlement (CE) n° 1445/93 ⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999, le taux de change applicable pour la conversion chaque année, en monnaie nationale, du montant maximal par hectare de l'aide à l'amélioration de la qualité et de la commercialisation dans le secteur des fruits à coques et des caroubes est égale à la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de change applicables pendant le mois qui précède le 1^{er} janvier de la période annuelle de référence.
- (3) Conformément à l'article 18 bis du règlement (CE) n° 2550/2001, le fait générateur du taux de change à appliquer au montant des primes et des paiements dans le secteur des viandes ovine et caprine est établi au début de l'année calendaire au titre de laquelle la prime ou le paiement sont octroyés. Le taux de change à utiliser correspond à la moyenne pro rata temporis des taux de change applicables pendant le mois de décembre qui précède la date du fait générateur.
- (4) Conformément à l'article 42 du règlement (CE) n° 2342/1999, la date du dépôt de la demande constitue le fait générateur pour déterminer l'année d'imputation de la prime spéciale, de la prime à la vache allaitante, de la prime à la désaisonnalisation et du paiement à l'extensification. En ce qui concerne la prime à l'abattage, l'année d'imputation est l'année d'abattage ou d'exportation. Aux termes de l'article 43 dudit règlement, la conversion en monnaie nationale des primes et des paiements dans le secteur de la viande bovine s'effectue selon la moyenne, calculée pro rata temporis, des taux de change applicables pendant le mois de décembre précédant l'année d'imputation.
- (5) Il convient donc de fixer le taux de change applicable, pour l'année 2003, aux montants concernés selon la moyenne pro rata temporis des taux de change applicables au cours du mois de décembre 2002,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour l'année 2003, le taux de change figurant à l'annexe s'applique aux montants suivants:

- a) montants à caractère structurel ou environnemental visés à l'article 5 du règlement (CE) n° 2799/98;

⁽¹⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 53.

⁽³⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 105.

⁽⁴⁾ JO L 95 du 12.4.2002, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 281 du 4.11.1999, p. 30.

⁽⁶⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 119.

⁽⁷⁾ JO L 349 du 24.12.1998, p. 36.

⁽⁸⁾ JO L 282 du 8.11.2000, p. 9.

⁽⁹⁾ JO L 30 du 5.2.1998, p. 16.

- b) montant maximal par hectare de l'aide à la commercialisation dans le secteur des fruits à coques et des caroubes, fixé à l'article 2 du règlement (CEE) n° 790/89 du Conseil ⁽¹⁾;
- d) montants des primes et des paiements du secteur de la viande bovine prévus aux articles 4, 5, 6, 11, 13 et 14 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil ⁽³⁾.
- c) montants des primes et des paiements du secteur des viandes ovine et caprine prévus aux articles 4, 5 et 11 du règlement (CE) n° 2529/2001 du Conseil ⁽²⁾;

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 85 du 30.3.1989, p. 6.
⁽²⁾ JO L 341 du 22.12.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

ANNEXE

Taux de change visé à l'article 1^{er}

1 euro = (moyenne 1.12.2002 — 31.12.2002)

7,42618	Couronne danoise
9,09600	Couronne suédoise
0,642116	Livre sterling

RÈGLEMENT (CE) N° 446/2003 DE LA COMMISSION
du 11 mars 2003

fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et aux jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

(1) Conformément à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe de ce règlement. Le règlement (CE) n° 1520/2000 de la Commission, du 13 juillet 2000, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1052/2002 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 2771/75.

(2) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1520/2000, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés

doit être fixé pour une durée identique à celle retenue pour la fixation des restitutions applicables à ces mêmes produits exportés en l'état.

- (3) L'article 11 de l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre des négociations multilatérales du cycle de l'Uruguay impose que la restitution octroyée à l'exportation pour un produit incorporé dans une marchandise ne peut être supérieure à la restitution applicable à ce produit exporté en l'état.
- (4) Il est nécessaire de continuer à garantir une gestion rigoureuse prenant en compte, d'une part, les prévisions de dépense et, d'autre part, les disponibilités budgétaires.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1520/2000 et visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2771/75, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2771/75, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

⁽³⁾ JO L 177 du 15.7.2000, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 160 du 18.6.2002, p. 16.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 2003 fixant les taux des restitutions applicables aux œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I du traité

(en EUR/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Destination (¹)	Taux des restitutions
0407 00	Œufs d'oiseaux, en coquilles, frais, conservés ou cuits:		
	– de volailles de basse-cour:		
0407 00 30	-- autres:		
	a) en cas d'exportation d'ovoalbumine relevant des codes NC 3502 11 90 et 3502 19 90	02	6,00
		03	25,00
		04	3,00
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	01	3,00
0408	Œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou autrement conservés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants:		
	– Jaunes d'œufs:		
0408 11	-- séchés:		
ex 0408 11 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	40,00
0408 19	-- autres:		
	--- propres à des usages alimentaires:		
ex 0408 19 81	---- liquides: non édulcorés	01	20,00
ex 0408 19 89	---- congelés: non édulcorés	01	20,00
	– autres:		
0408 91	-- séchés:		
ex 0408 91 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	75,00
0408 99	-- autres:		
ex 0408 99 80	--- propres à des usages alimentaires: non édulcorés	01	19,00

(¹) Les destinations sont identifiées comme suit:

01 les pays tiers,

02 le Koweït, le Bahreïn, Oman, le Qatar, les Émirats arabes unis, le Yémen, la Turquie, Hong-Kong SAR et la Russie,

03 la Corée du Sud, le Japon, la Malaisie, la Thaïlande, Taiwan et les Philippines,

04 toutes les destinations à l'exception de la Suisse et de celles visées sous 02 et 03.

**RÈGLEMENT (CE) N° 447/2003 DE LA COMMISSION
du 11 mars 2003**

**fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour
l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002, et notamment son article 5, paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 2783/75 du Conseil du 29 octobre 1975 concernant le régime commun d'échanges pour l'ovalbumine et la lactalbumine ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2916/95 de la Commission ⁽⁵⁾, et notamment son article 3, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 1484/95 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 310/2003 ⁽⁷⁾, a fixé les modalités d'application du régime relatif à l'application des droits additionnels à l'importation et a fixé les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine.

(2) Il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la détermination des prix représentatifs pour les produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine, qu'il s'impose de modifier les prix représentatifs pour les importations de certains produits en tenant compte de variations des prix selon l'origine. Il convient, dès lors, de publier les prix représentatifs.

(3) Il est nécessaire d'appliquer cette modification dans les plus brefs délais, compte tenu de la situation du marché.

(4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 1484/95 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

⁽³⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽⁴⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 104.

⁽⁵⁾ JO L 305 du 19.12.1995, p. 49.

⁽⁶⁾ JO L 145 du 29.6.1995, p. 47.

⁽⁷⁾ JO L 45 du 19.2.2003, p. 12.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 2003 fixant les prix représentatifs dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs ainsi que pour l'ovalbumine et modifiant le règlement (CE) n° 1484/95

«ANNEXE I

Code NC	Désignation des marchandises	Prix représentatif (en EUR/ 100 kg)	Garantie visée à l'article 3, paragraphe 3 (en EUR/ 100 kg)	Origine (!)
0207 12 90	Carcasses de poulets présentation 65 %, congelées	79,9	11	01
0207 14 10	Morceaux désossés de coqs ou de poules, congelés	189,6	35	01
		195,0	33	02
		186,9	37	03
		186,9	37	04
0207 25 10	Carcasses de dindes présentation 80 %, congelées	121,3	12	01
0207 27 10	Morceaux désossés de dindes, congelés	256,1	12	01
1602 32 11	Préparations non cuites de coqs ou de poules	216,3	21	01
		218,8	20	02

(!) Origine des importations:

- 01 Brésil
- 02 Thaïlande
- 03 Argentine
- 04 Chili.»

RÈGLEMENT (CE) N° 448/2003 DE LA COMMISSION
du 11 mars 2003
fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement sur le marché mondial et dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) La situation actuelle du marché dans certains pays tiers et la concurrence sur certaines destinations rendent nécessaire la fixation d'une restitution différenciée pour certains produits du secteur des œufs.
- (3) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur des œufs conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la partici-

pation de la Communauté au commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (4) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 49.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des œufs

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0407 00 11 9000	E07	EUR/100 pcs	1,70
0407 00 19 9000	E07	EUR/100 pcs	0,80
0407 00 30 9000	E09	EUR/100 kg	6,00
	E10	EUR/100 kg	25,00
	E11	EUR/100 kg	3,00
0408 11 80 9100	E04	EUR/100 kg	40,00
0408 19 81 9100	E04	EUR/100 kg	20,00
0408 19 89 9100	E04	EUR/100 kg	20,00
0408 91 80 9100	E06	EUR/100 kg	75,00
0408 99 80 9100	E04	EUR/100 kg	19,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

E04 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse et de l'Estonie

E06 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie et de la Lituanie

E07 toutes les destinations, à l'exception des États-Unis d'Amérique, de l'Estonie et de la Lituanie

E09 Koweït, Bahreïn, Oman, Qatar, Émirats arabes unis, Yémen, Hong-Kong SAR, Russie, Turquie

E10 Corée du Sud, Japon, Malaisie, Thaïlande, Taïwan, Philippines

E11 toutes les destinations, à l'exception de la Suisse, de l'Estonie, de la Lituanie et des groupes E09, E10.

RÈGLEMENT (CE) N° 449/2003 DE LA COMMISSION**du 11 mars 2003****fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil du 29 octobre 1975 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 493/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux termes de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (2) L'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de volaille conduit à fixer la restitution à un montant qui permette la participation de la Communauté au

commerce international et tienne compte également du caractère des exportations de ces produits ainsi que de leur importance à l'heure actuelle.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La liste des codes des produits pour l'exportation desquels est accordée la restitution visée à l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 et les montants de cette restitution sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 12 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 282 du 1.11.1975, p. 77.

⁽²⁾ JO L 77 du 20.3.2002, p. 7.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 11 mars 2003 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de volaille

Code produit	Destination	Unité de mesure	Montant des restitutions
0105 11 11 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 19 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 91 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0105 11 99 9000	V04	EUR/100 pcs	0,80
0207 12 10 9900	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 10 9900	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9190	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	V01	EUR/100 kg	40,00
0207 12 90 9990	A24	EUR/100 kg	40,00
0207 14 20 9900	V03	EUR/100 kg	5,00
0207 14 60 9900	V03	EUR/100 kg	5,00
0207 14 70 9190	V03	EUR/100 kg	5,00
0207 14 70 9290	V03	EUR/100 kg	5,00

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 1779/2002 de la Commission (JO L 269 du 5.10.2002, p. 6).

Les autres destinations sont définies comme suit:

V01 Angola, Arabie saoudite, Koweït, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis, Jordanie, Yémen, Liban, Irak, Iran

V03 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et des zones A24 et A26

V04 Toutes les destinations à l'exception des États-Unis d'Amérique et de l'Estonie.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 18 février 2003

concernant la création du comité des services financiers

(2003/165/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

1. RAPPELLE que le Conseil, dans ses conclusions du 3 décembre 2002, a indiqué qu'il souhaitait statuer sur la création d'un nouveau comité dont le rôle sera de fournir des avis au Conseil et à la Commission sur un éventail de questions relatives aux marchés financiers;
2. CRÉE en conséquence le comité des services financiers (ci-après dénommé le «comité»), dont les tâches seront les suivantes:
 - mener une réflexion stratégique transsectorielle, distincte du processus législatif,
 - contribuer à définir la stratégie à moyen et à long terme pour les questions ayant trait aux services financiers,
 - examiner les questions spécifiques à court terme,
 - évaluer les progrès réalisés et la mise en œuvre,
 - fournir des avis politiques et assurer le suivi tant des questions intérieures (par exemple marché unique, y compris la mise en œuvre du plan d'action en faveur des services financiers) que des questions extérieures (par exemple OMC);
3. CONVIENT ce qui suit, en ce qui concerne la composition, la présidence et le fonctionnement du comité:
 - la Commission et chaque État membre du Conseil désignent un représentant de haut niveau et un suppléant au comité; un représentant de la Banque centrale européenne et les présidents des comités de réglementation compétents de la Communauté auront un statut d'observateur,
 - le comité a un président et un vice-président qu'il désigne parmi les représentants des États membres; le président et le vice-président exercent leur mandat pendant une durée de deux ans; le premier président est désigné par le comité économique et financier,

- l'État membre dont le représentant est désigné comme président dispose, pendant la durée du mandat de ce dernier, d'un représentant supplémentaire au sein du comité,
 - le président et le vice-président, ainsi que le représentant de la Commission, le représentant de l'État membre assumant la présidence du Conseil pendant la durée de son mandat, un représentant du secrétariat général du Conseil et un représentant du secrétariat du Comité économique et social coopèrent étroitement en vue de faciliter les travaux du comité,
 - le comité fait rapport au comité économique et financier en vue d'élaborer des avis destinés au Conseil «Ecofin», en tenant compte du rôle bien établi du Coreper,
 - le président du comité est disponible pour procéder avec la commission économique et monétaire du Parlement européen à un échange de vues régulier sur les évolutions stratégiques liées aux marchés financiers,
 - le comité arrête son règlement intérieur,
 - le secrétariat est assuré par le secrétariat général du Conseil;
4. CONVIENT que les activités du comité sont sans préjudice du droit d'initiative de la Commission;
 5. DÉCIDE de réexaminer la présente décision au cours du second semestre de 2004.

Fait à Bruxelles, le 18 février 2003.

Par le Conseil

Le président

N. CHRISTODOULAKIS

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION du 10 mars 2003

concernant la non-inscription du parathion-méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil et le retrait des autorisations accordées pour les produits phytopharmaceutiques contenant cette substance active

[notifiée sous le numéro C(2003) 724]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/166/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2003/5/CE ⁽²⁾ de la Commission, et notamment son article 8, paragraphe 2, quatrième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 3600/92 de la Commission du 11 décembre 1992 établissant les modalités de mise en œuvre de la première phase du programme de travail visé à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2266/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 7, paragraphe 3 bis, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE, la Commission entame un programme de travail concernant l'analyse des substances actives utilisées dans les produits phytopharmaceutiques déjà sur le marché le 25 juillet 1993. Le règlement (CEE) n° 3600/92 arrête les modalités relatives à la mise en œuvre dudit programme.
- (2) Le règlement (CE) n° 933/94 de la Commission du 27 avril 1994 établissant la liste de substances actives des produits phytopharmaceutiques et désignant les États membres rapporteurs pour l'application du règlement (CEE) n° 3600/92 ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2230/95 ⁽⁶⁾, a établi la liste des substances actives à évaluer dans le cadre du règlement (CEE) n° 3600/92, désigné l'État membre rapporteur pour l'évaluation de chaque substance et identifié les producteurs de chaque substance active ayant soumis une notification dans les délais.

- (3) Le parathion-méthyle est l'une des quatre-vingt-neuf substances actives désignées dans le règlement (CE) n° 933/94.
- (4) Conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 3600/92, l'Italie, en tant qu'État membre rapporteur désigné, a présenté à la Commission, le 5 avril 2001, son rapport d'évaluation des informations fournies par les auteurs des notifications, conformément à l'article 6, paragraphe 1, dudit règlement.
- (5) Après réception du rapport de l'État membre rapporteur, la Commission a engagé des consultations avec les experts des États membres ainsi qu'avec l'auteur de la principale notification, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (6) Le rapport d'évaluation élaboré par l'Italie a été examiné par les États membres et la Commission au sein du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale. Cet examen s'est achevé le 18 octobre 2002 et les conclusions ont été consignées dans le rapport d'examen du parathion-méthyle par la Commission, conformément aux dispositions de l'article 7, paragraphe 6, du règlement (CEE) n° 3600/92.
- (7) Il ressort des évaluations effectuées que les informations fournies ne sont pas suffisantes pour démontrer que, dans les conditions d'utilisation envisagées, les produits phytopharmaceutiques contenant du parathion-méthyle satisfont d'une manière générale aux exigences fixées à l'article 5, paragraphe 1, points a) et b), de la directive 91/414/CEE.
- (8) Il n'y a donc pas lieu d'inclure le parathion-méthyle à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.
- (9) Il convient d'adopter des mesures garantissant que les autorisations existantes concernant les produits phytopharmaceutiques contenant du parathion-méthyle seront retirées dans un délai déterminé et ne seront pas reconduites et qu'aucune nouvelle autorisation ne sera accordée pour ces produits.

⁽¹⁾ JO L 230 du 19.8.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 8 du 14.1.2003, p. 7.

⁽³⁾ JO L 366 du 15.12.1992, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 259 du 13.10.2000, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 107 du 28.4.1994, p. 8.

⁽⁶⁾ JO L 225 du 22.9.1995, p. 1.

- (10) Tout délai de grâce pour l'élimination, l'entreposage, la mise sur le marché et l'utilisation des stocks existants de produits phytopharmaceutiques contenant du parathion-méthyle autorisés par les États membres, conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE, ne peut excéder douze mois afin de permettre l'utilisation des stocks existants dans un délai maximal d'une période de végétation supplémentaire.
- (11) La présente décision n'a pas d'incidence sur une action éventuelle que la Commission peut entreprendre ultérieurement à l'égard de cette substance active, dans le cadre de la directive 79/117/CEE du Conseil du 21 décembre 1978 concernant l'interdiction de mise sur le marché et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques contenant certaines substances actives⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.
- (12) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le parathion-méthyle n'est pas inscrit, en tant que substance active, à l'annexe I de la directive 91/414/CEE.

Article 2

Les États membres veillent à ce que:

- a) les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du parathion-méthyle soient retirées dans un délai de six mois à compter de la date d'adoption de la présente décision;
- b) à partir de la date d'adoption de la présente décision, aucune autorisation de produits phytopharmaceutiques contenant du parathion-méthyle ne soit accordée ou reconduite au titre de la dérogation prévue à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 91/414/CEE.

Article 3

Tout délai de grâce accordé par un État membre conformément aux dispositions de l'article 4, paragraphe 6, de la directive 91/414/CEE doit être le plus court possible et ne pas dépasser dix-huit mois à compter de la date d'adoption de la présente décision.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 10 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 33 du 8.2.1979, p. 36.

**DÉCISION DE LA COMMISSION
du 11 mars 2003**

clôturant la procédure antidumping concernant les importations de certains fils de filaments d'acétate de cellulose originaires de Lituanie et des États-Unis d'Amérique et libérant les montants déposés au titre des droits provisoires

(2003/167/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1972/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 9,

après consultation du comité consultatif,

considérant ce qui suit:

A. PROCÉDURE

- (1) Le 12 novembre 2001, la Commission a été saisie d'une plainte concernant le dumping préjudiciable dont feraient l'objet les importations de certains fils de filaments d'acétate de cellulose (ci-après dénommés «produits concernés») originaires de Lituanie et des États-Unis d'Amérique.
- (2) La plainte a été déposée par le Comité international de la rayonne et des fibres synthétiques (CIRFS) au nom de producteurs communautaires représentant une proportion majeure, en l'occurrence plus de 90 %, de la production communautaire totale des produits concernés, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil (ci-après dénommé «règlement de base»).
- (3) Elle contenait des éléments attestant à première vue l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant, qui ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure.
- (4) Après consultation, la Commission a, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽³⁾, ouvert une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté des produits concernés, relevant actuellement des codes NC 5403 33 10, 5403 33 90 et 5403 42 00, originaires de Lituanie et des États-Unis.

- (5) La Commission en a officiellement avisé les producteurs-exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs, les utilisateurs représentatifs, les fournisseurs de matières premières et les producteurs communautaires à l'origine de la plainte. Les parties intéressées ont eu la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues dans le délai fixé dans l'avis d'ouverture.

B. RETRAIT DE LA PLAINTE ET CLÔTURE DE LA PROCÉDURE

- (6) Par lettre du 6 février 2003 adressée à la Commission, le CIRFS a officiellement retiré sa plainte.
- (7) Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du règlement de base, lorsque la plainte est retirée, la procédure peut être close, à moins que cette clôture ne soit pas dans l'intérêt de la Communauté.
- (8) La Commission a considéré qu'il y avait lieu de clore la présente procédure, puisque l'enquête n'a mis en lumière aucun élément indiquant que cette clôture irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté. Les parties intéressées en ont été informées et ont eu la possibilité de présenter leurs observations. Aucun commentaire laissant à penser que cette clôture irait à l'encontre de l'intérêt de la Communauté n'a été formulé.
- (9) En conséquence, la Commission conclut que la procédure antidumping concernant les importations, dans la Communauté, des produits concernés originaires de Lituanie et des États-Unis doit être close sans institution de mesures antidumping.
- (10) Les droits provisoires déposés en vertu du règlement (CE) n° 1662/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 158/2003 ⁽⁵⁾, pour les produits concernés doivent donc être libérés,

⁽¹⁾ JO L 56 du 6.3.1996, p. 1.

⁽²⁾ JO L 305 du 7.11.2002, p. 1.

⁽³⁾ JO C 364 du 20.12.2001, p. 3.

⁽⁴⁾ JO L 251 du 19.9.2002, p. 9, rectifié par le JO L 258 du 26.9.2002, p. 35.

⁽⁵⁾ JO L 25 du 30.1.2003, p. 35.

DÉCIDE:

*Article 3**Article premier*

La procédure antidumping concernant les importations de certains fils de filaments artificiels, non texturés, d'acétate de cellulose, relevant des codes NC 5403 33 10, 5403 33 90 et 5403 42 00, originaires de Lituanie et des États-Unis, est close.

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2003.

Article 2

Les montants déposés au titre du droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 1662/2002 sont libérés.

Par la Commission

Pascal LAMY

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 11 mars 2003
établissant le Bureau Energy Star de la Communauté européenne

(2003/168/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu le règlement (CE) n° 2422/2001 du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 concernant un programme communautaire d'étiquetage relatif à l'efficacité énergétique des équipements de bureau ⁽¹⁾, et notamment son article 8, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément au règlement (CE) n° 2422/2001, la Commission doit établir un Bureau Energy Star de la Communauté européenne (ci-après dénommé «BESCE») pour mettre en œuvre le programme communautaire Energy Star, comme indiqué dans l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau ⁽²⁾.
- (2) Le BESCE doit être composé de représentants nationaux, conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 2422/2001, et des parties intéressées énumérées à titre indicatif dans ce règlement,

DÉCIDE:

Article premier

Le Bureau Energy Star de la Communauté européenne («BESCE») est établi.

Article 2

1. La présidence du BESCE est assurée par la Commission, représentée par la direction générale de l'énergie et des transports.

2. La liste indicative des représentants nationaux visés à l'article 9 du règlement (CE) n° 2422/2001 figure à la partie A de l'annexe.

Si plusieurs représentants nationaux sont désignés, le «coordinateur» est le représentant habilité par l'État membre, comme indiqué en annexe.

3. La liste indicative des parties intéressées visées à l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2422/2001 figure à la partie B de l'annexe.

4. Afin d'assurer une participation équilibrée de toutes les parties concernées pour chaque groupe d'équipements de bureau, la présidence peut sélectionner les parties admises selon le cas.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 11 mars 2003.

Par la Commission

Loyola DE PALACIO

Vice-président

⁽¹⁾ JO L 332 du 15.12.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 172 du 26.6.2001, p. 3.

ANNEXE

LISTE INDICATIVE DE MEMBRES DU BESCE

PARTIE A

Représentants nationaux

A	Abteilung IV/3 Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit	M. Dipl.-Ing. Matthias BRUNNER (coordinateur)
	EVA — Agence autrichienne de l'énergie	M. Herbert RITTER
B	Administration de l'énergie du ministère des affaires économiques; division «gaz-électricité»	M. Luc MICHIELS
DK	Agence danoise de l'énergie	M ^{me} Anette GYDESEN
FIN	Ministère du commerce et de l'industrie	M ^{me} Veera PEDERSEN (coordinatrice)
	Motiva Oy	M. Heikki HÄRKÖNEN
F	MINEFI/DGEMP — Télédéc 161	M ^{me} Evelyne BISSON (coordinatrice)
	Ademe — Centre de Sophia Antipolis	M. Alain ANGLADE
D	Bundersministerium für Wirtschaft und Technologie	M. Dr. Wolfgang STINGLWAGNER (coordinateur)
	Deutsche Energie-Agentur	M ^{me} Christiane DUDDA
EL	Ministère du développement	M. Dimitrios NOMIDIS (coordinateur)
	Ministère du développement	M. Dimitrios TSALEMIS
IRL	Sustainable Energy Ireland	M. Tom HALPIN
	Sustainable Energy Ireland	M ^{me} Antonia SHIELDS
I	Secrétariat technique de la DGERM, ministère des activités productives	M. Dario CHELLO (coordinateur)
	ENEA Ispra	M ^{me} Milena PRESUTTO
L	Service de l'énergie de l'État	M. Jean-Paul HOFFMANN
P	Direction générale de l'énergie	M. Renato ROMANO
E	Sous-direction générale de planification énergétique	M. Angel CHAMERO FERRER
S	Agence nationale suédoise de l'énergie	M ^{me} Kristina BEIERTZ
NL	NOVEM	M. Drs.Ir. Hans-Paul SIDERIUS
UK	Ministère de l'environnement, de l'alimentation et des questions rurales, zone 6D/11, Ashdown House	M. Chris BAKER (coordinateur)
	ITS Research & Testing Centre	M. Bob HARRISON
	BRE Ltd	M ^{me} Monika MUNZINGER

PARTIE B

Parties intéressées*Fabricants*

Association européenne des technologies de l'information, des biens de consommation électroniques et des communications (EICTA)

Revendeurs

Eurocommerce

Associations de protection de l'environnement

WWF

Associations de consommateurs

Bureau européen des unions de consommateurs (BEUC).

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2003/169/JAI DU CONSEIL
du 27 février 2003

déterminant les dispositions de la convention de 1995 relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne et de la convention de 1996 relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne, qui constituent un développement de l'acquis de Schengen conformément à l'accord concernant l'association de la République d'Islande et le Royaume de Norvège à l'application, la mise en œuvre et le développement de l'acquis de Schengen

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 31, point b), et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume de Suède ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Aux fins de la réalisation des objectifs de l'Union européenne, le Conseil a établi la convention relative à la procédure simplifiée d'extradition entre les États membres de l'Union européenne ⁽³⁾ (ci-après dénommée «la convention extradition simplifiée») et la convention relative à l'extradition entre les États membres de l'Union européenne ⁽⁴⁾ (ci-après dénommée «la convention extradition»).
- (2) Afin de garantir une situation juridique claire et sans équivoque, il est nécessaire de clarifier la relation entre les dispositions des conventions susmentionnées et les dispositions du titre III, chapitre 4, de la convention du 19 juin 1990 d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes ⁽⁵⁾ (ci-après dénommée «la convention d'application de Schengen»), qui ont été incorporées dans le cadre de l'Union européenne avec l'entrée en vigueur du traité d'Amsterdam, le 1^{er} mai 1999.
- (3) Il convient également d'associer la République d'Islande et le Royaume de Norvège à l'application des dispositions de la convention extradition simplifiée et de certaines dispositions de la convention extradition, qui constituent un développement de l'acquis de Schengen et qui entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er} de la décision 1999/437/CE du Conseil du 17 mai 1999 relative à certaines modalités d'application de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne et la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁶⁾.

(4) Les procédures prévues dans l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne avec la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen ⁽⁷⁾ (ci-après, dénommé «l'accord d'association») ont été respectées en ce qui concerne la présente décision.

(5) Lors de la notification de l'adoption de la présente décision à la République d'Islande et au Royaume de Norvège, conformément à l'article 8, paragraphe 2, point a), de l'accord d'association, ces deux États seront invités à présenter, au moment où ils informent le Conseil et la Commission de la satisfaction de leurs exigences constitutionnelles, les déclarations et notifications pertinentes au sens de l'article 7, paragraphe 4, de l'article 9, de l'article 12, paragraphe 3, et de l'article 15 de la convention extradition simplifiée et de l'article 6, paragraphe 3, et de l'article 13, paragraphe 2 de la convention extradition,

DÉCIDE:

Article premier

La convention extradition simplifiée constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, et notamment de l'article 66 de la convention d'application de Schengen.

Article 2

Les articles 2, 6, 8, 9 et 13 de la convention extradition, ainsi que son article 1^{er}, dans la mesure où celui-ci est pertinent pour ces autres articles, constituent un développement des dispositions de l'acquis de Schengen, et notamment de l'article 61, de l'article 62, paragraphes 1 et 2, et des articles 63 et 65 de la convention d'application de Schengen.

⁽¹⁾ JO C 195 du 11.7.2001, p. 13.

⁽²⁾ Avis rendu le 13 novembre 2001 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 78 du 30.3.1995, p. 2.

⁽⁴⁾ JO C 313 du 23.10.1996, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

⁽⁶⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁽⁷⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

Article 3

1. Sans préjudice de l'article 8 de l'accord d'association, les dispositions de la convention extradition simplifiée entreront en vigueur pour l'Islande et la Norvège à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci conformément à son article 16, paragraphe 2, ou — si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 2002 — à cette date plus tardive.

2. Avant l'entrée en vigueur de la convention extradition simplifiée pour l'Islande ou la Norvège, l'Islande et la Norvège peuvent, lorsqu'elles procèdent à la notification de la satisfaction de leurs exigences constitutionnelles conformément à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord d'association, déclarer que ces dispositions sont applicables dans leurs rapports avec les États qui ont fait la même déclaration. Ces déclarations prennent effet quatre-vingt-dix jours après la date de leur dépôt.

3. Sans préjudice de l'article 8 de l'accord d'association, les articles 2, 6, 8, 9 et 13 de la convention extradition entreront en vigueur pour l'Islande et la Norvège à la date de l'entrée en vigueur de celle-ci conformément à son article 18, paragraphe 3, ou — si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 2002 — à cette date plus tardive.

4. Avant l'entrée en vigueur des dispositions, visées au paragraphe 3, de la convention extradition pour l'Islande ou la Norvège, l'Islande et la Norvège peuvent, lorsqu'elles procèdent à la notification de la satisfaction de leurs exigences constitutionnelles conformément à l'article 8, paragraphe 2, de l'accord d'association, déclarer que ces dispositions sont applicables dans leurs rapports avec les États qui ont fait la même déclaration. Ces déclarations prennent effet quatre-vingt-dix jours après la date de leur dépôt.

Article 4

1. À la date de l'entrée en vigueur de la convention extradition simplifiée conformément à son article 16, paragraphe 2, l'article 66 de la convention d'application de Schengen est abrogé. Cependant, ladite disposition continue à s'appliquer aux demandes d'extradition présentées antérieurement à cette date, à moins que les États membres concernés appliquent déjà la convention extradition simplifiée entre eux en vertu de déclarations faites conformément à son l'article 16, paragraphe 3.

2. À la date de l'entrée en vigueur de la convention extradition conformément à son article 18, paragraphe 3, l'article 61, l'article 62, paragraphes 1 et 2, ainsi que les articles 63 et 65 de la convention d'application de Schengen sont abrogés. Cependant, lesdites dispositions continuent à s'appliquer aux demandes d'extradition présentées antérieurement à cette date, à moins que les États membres concernés appliquent déjà la convention extradition entre eux en vertu de déclarations faites conformément à son article 18, paragraphe 4.

Article 5

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par le Conseil

Le président

M. CHRISOCHOÏDIS

DÉCISION 2003/170/JAI DU CONSEIL**du 27 février 2003****relative à l'utilisation commune des officiers de liaison détachés par les autorités répressives des États membres**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 30, paragraphe 1, points a), b) et c), son article 30, paragraphe 2, point c), et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu l'initiative du Royaume de Danemark ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant ce qui suit:

(1) Lors de sa session du 3 décembre 1998, le Conseil «Justice et affaires intérieures» a adopté le Plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice ⁽³⁾, dont le point 48 prévoit que des mesures visant à promouvoir la coopération et les initiatives conjointes dans le domaine de la formation, des échanges d'agents de liaison, du détachement, de l'utilisation des équipements et de la recherche criminalistique devraient être prises dans un délai de cinq ans suivant l'entrée en vigueur du traité.

(2) Lors de sa réunion de Vienne, les 11 et 12 décembre 1998, le Conseil européen, au point 83 de ses conclusions, a approuvé le plan d'action du Conseil et de la Commission concernant les modalités optimales de mise en œuvre des dispositions du traité d'Amsterdam relatives à l'établissement d'un espace de liberté, de sécurité et de justice, et, au paragraphe 89 de ces mêmes conclusions, il a demandé un renforcement de l'action contre la criminalité organisée, fondé sur les nouvelles possibilités offertes par le traité.

(3) Lors de sa réunion de Tampere, les 15 et 16 octobre 1999, le Conseil européen a invité le Conseil et la Commission, en étroite coopération avec le Parlement européen, à favoriser la mise en œuvre intégrale et immédiate du traité d'Amsterdam sur la base du plan d'action adopté le 3 décembre 1998 par le Conseil «Justice et affaires intérieures» et approuvé par le Conseil européen lors de sa réunion de Vienne, les 11 et 12 décembre 1998, ainsi que des orientations politiques et objectifs concrets d'approfondissement de la coopération policière dans les perspectives de lutte contre la criminalité transfrontalière convenus lors de la réunion de Tampere.

(4) Lors de sa réunion d'Helsinki, les 10 et 11 décembre 1999, le Conseil européen a invité l'Union européenne à renforcer son action au niveau international grâce au renforcement de la coopération avec les pays tiers dans les domaines de la réduction de la demande et de l'offre de stupéfiants ainsi que de la justice et des affaires intérieures. Le Conseil européen a également fait observer que les efforts conjugués de toutes les autorités concernées sont nécessaires, un rôle particulier étant dévolu à Europol.

(5) Lors de sa réunion de Laeken, les 14 et 15 décembre 2001, le Conseil européen a réaffirmé, au point 37 de ses conclusions, les orientations et les objectifs définis à Tampere. Le Conseil européen a également noté que de nouvelles impulsions et orientations étaient nécessaires afin de rattraper le retard pris dans certains domaines.

(6) Le 14 octobre 1996, le Conseil a adopté l'action commune 96/602/JAI concernant un cadre d'orientation commun pour les initiatives des États membres en matière d'officiers de liaison ⁽⁴⁾.

(7) Au vu de l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de l'action commune, et compte tenu des dispositions du traité d'Amsterdam concernant la lutte contre la criminalité transfrontière, il est nécessaire de renforcer et de développer la coopération entre les États membres relative aux tâches assignées aux officiers de liaison et à leur envoi dans les pays tiers et les organisations internationales.

(8) Europol, le cas échéant, établit et entretient des relations de coopération avec des pays tiers et des organisations internationales, afin de mener à bien les tâches définies dans la convention Europol ⁽⁵⁾.

(9) Europol a établi et continuera à établir et à entretenir des relations de coopération avec un grand nombre de pays tiers et d'organisations internationales.

(10) Il convient de doter Europol de l'appui et des moyens nécessaires pour jouer efficacement son rôle de charnière de la coopération policière européenne. Le Conseil européen a souligné qu'Europol joue un rôle clé dans la coopération entre les autorités des États membres concernant les enquêtes sur la criminalité transfrontière, en concourant à la prévention, à l'analyse et aux enquêtes criminelles à l'échelle de l'Union.

⁽¹⁾ JO C 176 du 24.7.2002, p. 8.

⁽²⁾ Avis du Parlement européen du 20 novembre 2002 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO C 19 du 23.1.1999, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 268 du 19.10.1996, p. 2.

⁽⁵⁾ JO C 316 du 27.11.1995, p. 2.

- (11) Il importe de donner à Europol la possibilité d'avoir recours, dans une certaine mesure, aux officiers de liaison envoyés par les États membres dans les pays tiers afin de renforcer sa fonction d'appui opérationnel aux autorités policières nationales.
- (12) Les États membres reconnaissent qu'il existe déjà une coopération étendue entre les officiers de liaison envoyés par les États membres, en fonction de leurs besoins nationaux, dans des pays tiers et auprès d'organisations internationales. Toutefois, il convient de renforcer certains volets de la coopération entre ces officiers de liaison afin d'utiliser au mieux les ressources des États membres.
- (13) Il est nécessaire de renforcer la coopération entre les États membres dans ce domaine afin de faciliter l'échange d'informations en vue de lutter contre les formes graves de criminalité transfrontière.
- (14) Les États membres accordent à la coopération en matière de lutte contre la criminalité transfrontière une importance considérable car ils estiment que le renforcement de la coopération en matière d'échange d'informations permettrait aux autorités nationales de combattre plus efficacement la criminalité. Les États membres considèrent qu'Europol devrait jouer un rôle central à cet égard.
- (15) La présente décision a pour objectif de régler un certain nombre de questions relatives à la lutte contre les formes graves de criminalité transfrontière.
- (16) Il conviendrait de développer davantage les dispositions figurant dans la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les gouvernements des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et de la République française, relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes⁽¹⁾ (ci-après dénommée «convention d'application de l'accord de Schengen») concernant l'utilisation commune des fonctionnaires de liaison, afin de renforcer la coopération entre les États membres en matière de lutte contre la criminalité transfrontière.
- (17) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision, à l'exclusion de son article 8, constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁽²⁾, qui relève du domaine visé à l'article 1^{er}, point H, de la décision 1999/437/CE du Conseil relative à certaines modalités d'application dudit accord⁽³⁾.
- (18) Le Royaume-Uni participe à la présente décision, conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne et à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du Conseil du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁽⁴⁾.
- (19) L'Irlande participe à la présente décision, conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne et à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du Conseil du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁽⁵⁾,
- (20) L'action commune 96/602/JAI et la disposition de l'article 47, paragraphe 4, de la convention d'application de l'accord de Schengen doivent en conséquence être abrogées,

DÉCIDE:

Article premier

Définition

1. Aux fins de la présente décision, on entend par «officier de liaison» un représentant d'un État membre qui est envoyé par une autorité répressive dans un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales pour établir et entretenir des contacts avec les autorités de ce ou ces pays ou organisations en vue de contribuer à prévenir ou à élucider des infractions pénales.

2. La présente décision s'entend sans préjudice des fonctions exercées par les officiers de liaison dans le cadre de leurs attributions et s'applique en conformité avec la législation nationale, les besoins nationaux et les accords plus favorables éventuellement conclus avec le pays hôte ou l'organisation internationale.

Article 2

Fonctions des officiers de liaison

1. Chaque État membre veille à ce que ses officiers de liaison établissent et entretiennent des contacts directs avec les autorités compétentes de l'État hôte ou de l'organisation internationale en vue de faciliter et d'accélérer la collecte et l'échange d'informations.

⁽¹⁾ JO L 239 du 22.9.2000, p. 19.

⁽²⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁽³⁾ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

⁽⁴⁾ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

⁽⁵⁾ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

2. Les officiers de liaison de chaque État membre contribuent en outre à la collecte et à l'échange d'informations qui peuvent être utiles pour lutter contre les formes graves de criminalité transfrontière, y compris des informations permettant d'acquérir une meilleure connaissance des systèmes juridiques et des méthodes opérationnelles applicables dans les pays ou les organisations internationales considérés.

3. Les officiers de liaison exercent leurs fonctions dans le cadre de leurs attributions et dans le respect des dispositions figurant dans les législations de leur pays et dans les accords éventuellement conclus avec les États d'accueil ou les organisations internationales, y compris celles relatives à la protection des données à caractère personnel.

Article 3

Notification de l'envoi d'officiers de liaison

1. Les États membres s'informent de leurs intentions en matière de détachement d'officiers de liaison dans les pays tiers et les organisations internationales et informent chaque année le secrétariat général du Conseil de l'Union européenne (ci-après dénommé «secrétariat général») de l'envoi d'officiers de liaison, en précisant notamment les compétences de ces officiers et les éventuels accords de coopération conclus entre les États membres au sujet de l'envoi d'officiers de liaison.

2. Le secrétariat général établit chaque année un récapitulatif des envois d'officiers de liaison par les États membres, et notamment des compétences de ces officiers et des éventuels accords de coopération conclus entre les États membres au sujet de l'envoi d'officiers de liaison; ce récapitulatif est adressé aux États membres et à Europol.

Article 4

Réseau d'officiers de liaison dans les pays tiers

1. Les États membres veillent à ce que leurs officiers de liaison qui sont envoyés dans le même pays tiers ou auprès de la même organisation internationale se réunissent périodiquement ou chaque fois que cela est nécessaire en vue d'échanger des informations utiles. L'État membre qui assure la présidence du Conseil de l'Union européenne veille à ce que ses officiers de liaison prennent l'initiative de ces réunions. Si l'État membre qui assure la présidence n'est pas représenté dans le pays tiers ou l'organisation internationale concerné(e), le représentant de l'État membre qui assure la présidence suivante ou celle qui suit cette dernière prend l'initiative de la réunion. La Commission et Europol sont, le cas échéant, invités à ces réunions.

2. Les États membres veillent à ce que leurs officiers de liaison qui sont envoyés dans le même pays tiers ou auprès de la même organisation internationale s'aident mutuellement dans leurs contacts avec les autorités du pays hôte. Lorsqu'il y a lieu, les États membres peuvent convenir que leurs officiers de liaison se répartissent les tâches à accomplir.

3. Les États membres peuvent convenir, au niveau bilatéral ou multilatéral, que les officiers de liaison qui sont envoyés par l'un d'eux dans un pays tiers ou auprès d'une organisation internationale veillent également aux intérêts d'un ou de plusieurs autres États membres.

Article 5

Coopération entre les États membres en ce qui concerne l'échange d'informations par l'intermédiaire d'officiers de liaison dans les pays tiers

1. Les États membres veillent à ce que, dans le respect de la législation nationale et des instruments internationaux pertinents ainsi que des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles, leurs officiers de liaison envoyés dans un pays tiers ou auprès d'une organisation internationale communiquent aux autorités nationales dont ils dépendent des informations concernant les menaces criminelles graves dirigées contre d'autres États membres qui ne sont pas représentés par leurs propres officiers de liaison dans le pays tiers ou l'organisation internationale concerné(e). Conformément à leur législation nationale et en fonction de la gravité de la menace, les autorités nationales jugent de l'opportunité d'informer les États membres concernés.

2. Les officiers de liaison des États membres envoyés dans un pays tiers ou auprès d'une organisation internationale peuvent, dans le respect de la législation nationale et des instruments internationaux pertinents ainsi que des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles, communiquer des informations relatives à des menaces criminelles graves dirigées contre un autre État membre directement aux officiers de liaison de cet État membre, lorsque ce dernier est représenté dans le pays tiers ou l'organisation internationale concerné(e).

3. Dans le respect de la législation nationale et des instruments internationaux pertinents, un État membre qui ne dispose pas d'un officier de liaison dans un pays tiers ou auprès d'une organisation internationale peut s'adresser à un autre État membre qui dispose d'un officier de liaison dans ce pays tiers ou auprès de cette organisation internationale en vue d'échanger des informations utiles.

4. Les États membres traitent toute demande visée au paragraphe 3 dans le respect de leur législation nationale et des instruments internationaux pertinents et indiquent le plus rapidement possible s'ils peuvent y accéder.

5. Les États membres peuvent consentir à ce que les officiers de liaison en poste dans un pays tiers ou auprès d'une organisation internationale échangent des informations directement avec les autorités d'autres États membres dans le respect des dispositions applicables en matière de protection des données personnelles.

6. L'exercice des fonctions décrites aux paragraphes 1 et 2 ne doit pas empêcher les officiers de liaison de s'acquitter de leur mission initiale.

*Article 6***Séminaires communs destinés aux officiers de liaison**

1. Afin d'améliorer la coopération entre les officiers de liaison dans un ou plusieurs pays tiers ou organisations internationales, les États membres peuvent, lorsqu'il existe un besoin spécifique de disposer, au sujet de ces pays ou organisations, de connaissances particulières ou d'y intervenir, organiser des séminaires communs concernant l'évolution de la criminalité et les moyens les plus efficaces de combattre la criminalité transfrontière, en tenant dûment compte de l'acquis communautaire. La Commission et Europol sont invités à participer à ces séminaires.

2. La participation aux séminaires visés au paragraphe 1 ne doit pas empêcher les officiers de liaison de s'acquitter de leur mission initiale.

*Article 7***Autorités nationales compétentes**

1. Les États membres désignent des points de contact au sein de leurs autorités compétentes pour faciliter l'exercice des tâches prévues par la présente décision et veillent à ce que les points de contacts nationaux soient en mesure de s'acquitter efficacement et rapidement de leur mission.

2. Les États membres notifient par écrit au secrétariat général leurs points de contact au sein de leurs autorités compétentes et toute modification ultérieure conformément à la présente décision. Le secrétariat général publie les informations au *Journal officiel de l'Union européenne*.

3. La présente décision est applicable sans préjudice des dispositions nationales existantes, en particulier en ce qui concerne la répartition des compétences entre les différentes autorités et les différents services des États membres concernés.

*Article 8***Europol**

1. Les États membres facilitent, conformément à la législation nationale et à la convention Europol, le traitement des demandes présentées par Europol en vue d'obtenir des informations de la part des officiers de liaison des États membres en poste dans les pays tiers ou organisations internationales où Europol n'est pas représenté. Europol adresse ses demandes aux

unités nationales des États membres, qui déterminent, conformément à la législation nationale et à la convention Europol, s'ils peuvent y accéder. La communication à Europol d'informations détenues par les officiers de liaison en poste dans un pays tiers ou une organisation internationale se fait conformément à la législation nationale et à la convention Europol.

2. Lorsqu'ils définissent les tâches de leurs officiers de liaison, les États membres tiennent dûment compte, le cas échéant, des fonctions qui incombent à Europol en vertu de la convention Europol.

*Article 9***Application à Gibraltar**

La présente décision s'applique à Gibraltar.

*Article 10***Évaluation**

Le Conseil évalue la mise en œuvre de la présente décision dans un délai de deux ans après son adoption.

*Article 11***Abrogation**

1. L'action commune 96/602/JAI est abrogée.
2. La disposition de l'article 47, paragraphe 4, de la convention d'application de l'accord de Schengen est abrogée.

*Article 12***Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le quatorzième jour suivant sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2003.

Par le Conseil

Le président

M. CHRISOCHOÏDIS